

SEANCE DU VENDREDI 30 DECEMBRE 1977

COMPTE-RENDU

--

La séance est ouverte à 10 heures, tous les membres du Conseil étant présents.

M. le Président indique que l'ordre du jour comporte l'examen, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la dernière loi de finances rectificative pour 1977 et de la loi de finances pour 1978.

Le rapport sur ces deux affaires sera présenté par M. SEGALAT à qui M. le Président donne la parole.

M. SEGALAT indique que dans les deux affaires soumises au Conseil apparaît l'intrication entre le droit interne et le droit créé par les règlements économiques européens, lesquels sont d'une grande complexité. De plus, dans ces affaires, il y aura quelques difficultés de procédure. Le Conseil a reçu une première saisine de plus de soixante députés le 17 décembre 1977 lui soumettant la loi de finances pour 1978, puis le 22 décembre, avec pour la plupart les mêmes signataires, une saisine dirigée contre la loi de finances rectificative pour 1977.

Dans les deux cas, la saisine portait essentiellement sur la mise en cause de la perception en France de deux ressources européennes.

Après ces deux saisines, le Conseil a reçu trois lettres, la première de M. Arsène BOULAY qui est signataire des deux saisines des socialistes. Cette lettre, datée du 22 décembre, explique "qu'après nouvel examen minutieux" de la loi de finances, ce parlementaire tient à signaler au Conseil que deux autres dispositions lui apparaissent non conformes à la Constitution. Il s'agit, d'une part, de l'article 7 - V et, d'autre part, de l'article 72 de la loi de finances.

Deux autres lettres, reçues quelques jours plus tard, mettent en cause l'article 7 - V. Il s'agit de la lettre de M. Pierre BAS, député de Paris et de celle de Jean COLLIN et de Pierre CECCALDI-PAVART, sénateurs de l'Essonne.

.../.

I - Recevabilité des saisines

L'article 61, alinéa 2, de la Constitution désigne comme autorité de saisine pouvant soumettre la conformité d'une loi à l'examen du Conseil constitutionnel "soixante députés ou 60 sénateurs". Les deux saisines du parti socialiste sont recevables sans que cela souffre aucune difficulté.

En ce qui concerne les lettres, il ne s'agit évidemment pas de saisines, puisqu'elles ne comportent pas soixante signatures de parlementaires. On note, par ailleurs, qu'elles ne mettent pas en cause les dispositions de la loi de finances qui sont visées par les saisines recevables. On note, en outre que la lettre de M. Pierre BAS et celle des deux sénateurs sont identiques tant par leur rédaction que par la frappe. On peut en déduire certainement qu'elles ont été rédigées et même tapées ailleurs que dans le bureau de ces parlementaires. Il y a là l'annonce d'une pratique qui risquerait, si on n'y mettait un frein, de déborder la réforme de 1974 qui exige pour la saisine du Conseil constitutionnel par les parlementaires que ceux-ci soient au nombre de soixante députés ou de soixante sénateurs.

La difficulté, en la matière, vient du rapprochement de ces deux lettres, de ces "avis" ou de ces "arguments", qui vous sont ainsi communiqués à titre d'information et de la jurisprudence du Conseil quant à l'étendue de sa saisine sur l'article 61.

En effet, depuis la première décision rendue le 11 août 1960 sur le deuxième alinéa de l'article 61, le Conseil estime qu'il doit examiner toutes les dispositions de la loi qui lui est déférée. En pratique, on sait que les délais d'examen sont brefs et que les lois soumises risquent d'être longues et fort complexes. Il s'ensuit qu'il n'est pas certain que le Conseil voie toutes les implications d'une loi par rapport à la Constitution sur les points qui ne font pas l'objet d'une discussion.

Cette jurisprudence comporte donc le risque qu'il soit donné un label général de constitutionnalité à des dispositions dont la validité pourrait, par la suite, être contestée tout au moins indirectement lors de la critique de dispositions semblables.

.../.

Le Conseil a entendu se prémunir contre ce risque en précisant dans un considérant repris généralement en la même forme "qu'il n'y a lieu en l'état de soulever des questions de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumises à l'examen du Conseil".

Le risque dont il s'agit se trouve aggravé par la réforme de 1974 et la multiplication des saisines qu'elle a entraînée contre des lois ordinaires. On voit donc que maintenant il ne serait pas surprenant que des questions déjà implicitement tranchées par le jeu de la jurisprudence rappelée soient expressément soulevées devant le Conseil. Ce sont ces considérations de fait qui pourraient conduire à envisager de modifier cette jurisprudence.

Il n'apparaît pas possible de changer cette jurisprudence, mais il convient, pour le moins, de modifier le considérant final et de remplacer les termes en "l'état" par la formule en "l'espèce" qui avait, d'ailleurs, été proposée en 1960 et retenue lors des premières décisions pour être modifiée ensuite par la formule actuelle. En l'état ne convient plus actuellement puisque l'état du dossier qui vous est soumis comporte des lettres appelant votre attention sur certaines dispositions. Si vous acceptiez de ce fait même de procéder à leur examen explicite, vous donneriez à ces lettres une valeur effective de saisine.

Il convient donc d'ajouter à la formule "en l'espèce" que le Conseil entend pas se saisir "d'office" ce qui montrera bien aux lecteurs de la décision que c'est le Conseil lui-même qui décide souverainement s'il doit ou non se saisir d'une question non expressément soulevée par la saisine. Ainsi vous conserveriez la maîtrise tant du point de savoir quelles dispositions vous devez examiner, que des conclusions à apporter à cet examen quand il n'aboutit pas à l'invalidation d'une disposition; notamment aucune discussion sur les dispositions non expressément soumises au Conseil n'apparaîtra dans votre décision dès lors que vous pas / n'aboutissez/ à annuler cette disposition.

2 - Conformité à la Constitution

Les dispositions soumises par les deux saisines portent, d'une part, en ce qui concerne la loi de finances, sur les articles premier et 38 et sur l'état A annexé à la loi de finances.

.../.

L'article premier est celui qui permet la perception des impôts. L'article 38, celui qui retrace l'équilibre du budget à partir des recettes et des charges. L'état A détaille l'évaluation des recettes et, à cette occasion, reprend l'évaluation des recettes destinées aux communautés européennes. Dans la loi de finances rectificative l'article contesté est l'article 6 qui définit les modalités de recouvrement de la cotisation sur l'isoglucose.

L'argument essentiel de ces deux saisines est que les articles sus-rappelés permettent la perception en France de deux recettes européennes (la cotisation à la production d'isoglucose et la taxe de coresponsabilité sur le lait et les produits laitiers) sans intervention de textes législatifs nationaux.

Je vous rappelle que la décision du conseil des communautés de 1970 remplaçant les cotisations des états membres par des ressources propres des communautés avait été approuvée par les parlementaires socialistes sans qu'il manque une seule voix de ce groupe. Mais, d'autre part, dès avant le débat du budget de 1978, les socialistes français se sont prononcés contre le prélèvement de coresponsabilité sur le lait, notamment lors du débat qui a eu lieu il y a un an à l'Assemblée de Bruxelles. A l'appui de la critique des socialistes, on trouve trois arguments qui ont d'ailleurs été développés beaucoup plus clairement à l'Assemblée nationale dans un débat qui figure en photocopie à votre dossier qu'il n'apparaît dans les lettres de saisine.

Tout d'abord, l'article 34 de la Constitution qui définit le domaine de la loi, confie à celle-ci les règles d'assiette, de taux et de modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

L'article 3 de la Constitution indique que la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et, font remarquer les socialistes, c'est en application de ce principe fondamental que les dispositions fiscales sont votées par le Parlement.

Enfin la tradition républicaine qui se fonde sur l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme veut que les impôts soit décidés par des assemblées élues (article 14 : tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.)

.../.

Ce sont ces trois catégories de textes qui seraient violées par les articles en question puisque dans les articles critiqués des deux lois, le Parlement français est déssaisi de ses pouvoirs financiers.

Cotisation à la production de l'isoglucose

Je vous rappelle tout d'abord brièvement que l'isoglucose est un produit qui peut être substitué au sucre. Il est extrait de l'amidon, principalement du maïs mais il peut être tiré de toute céréale et l'Amérique, qui est le principal producteur de l'isoglucose, a mis au point un procédé qui permet d'obtenir ce produit à partir de toutes sortes de matières premières et notamment même du vieux papier. L'isoglucose entre en concurrence directe avec le sucre de canne et le sucre de betterave dont la C.E.E. est un grand producteur. La production de sucre est largement excédentaire dans les pays de la communauté et le prix n'en est rémunérateur que grâce à une organisation du marché d'un mécanisme très complexe.

L'arrivée de l'isoglucose sur un tel marché détruit l'équilibre créé par cette savante construction. Le but des taxes dont il s'agit est de rétablir entre le sucre et l'isoglucose des règles de concurrence comparables en soumettant le nouveau produit à des charges identiques à celles qui sont perçues sur le sucre. La nouvelle réglementation est portée par le règlement du 17 mai 1977 du Conseil des communautés. Sur le plan budgétaire, le règlement précise que la cotisation, ainsi d'ailleurs que le prélèvement qui n'est pas mentionné dans notre saisine, a le caractère d'une ressource propre de la communauté et donc suivra le régime de ces ressources propres, défini par l'article 2 de la décision du Conseil des communautés du 21 avril 1970.

L'article 2-a range au nombre des ressources propres "les cotisations et autres droits prévus dans le secteur du marché sucrier". La cotisation sur l'isoglucose qui est destinée à régulariser le marché de l'isoglucose dans le ~~secteur~~ du sucre entre bien dans cette catégorie. La décision du 21 avril 1970 du Conseil a été approuvée par le Parlement français, au vu d'une décision de non contrariété à la Constitution rendue par le Conseil constitutionnel le 19 juin 1970.

.../.

La cotisation sur l'isoglucose est versée au budget européen. Elle ne l'est pas au budget français dans lequel elle ne fait que transiter. Si elle apparaît au budget ce n'est qu'en tant que recette, d'une part, et, d'autre part, qu'un prélèvement sur les ressources de l'Etat au profit des communautés européennes.

Cette cotisation est perçue en France conformément à nos règles constitutionnelles. Pour répondre, il convient de rappeler que les ressources communautaires ne sont pas justiciables des règles applicables aux ressources nationales. En tant que ressource européenne, sa mise en recouvrement en France exige-t-elle une intervention des autorités nationales? La réponse se trouve dans l'article 189 du traité de Rome, 2^e alinéa :

"Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tous Etats membres." On voit donc que, d'après le texte même du traité de Rome, la mise en vigueur des règlements communautaires n'est pas subordonnée à une intervention des autorités nationales. L'intervention des autorités nationales est ainsi limitée à la détermination des règles laissées à leur initiative par les règlements communautaires. Dans un tel cas, la compétence des organes habilités à prendre ces mesures de droit interne est définie par les règles de l'Etat intéressé.

Dans notre cas particulier, le règlement communautaire du 17 mai 1977 fixe l'assiette et le taux de la cotisation donc, sur ce point, le Parlement français n'est pas compétent. D'autre part, il renvoie aux Etats membres le soin de déterminer les modalités de son recouvrement. C'est cette dernière compétence qui a été exercée par le Parlement lors de la discussion et du vote de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1977.

La répartition des compétences au plan interne découle ici des engagements souscrits par la France, d'une part, du traité de Rome, d'autre part, de la décision d'avril 1970. Ces deux engagements sont entrés dans le champ de l'article 55 de la Constitution qui pose la supériorité des traités sur les lois ordinaires.

Pour examiner les rapports ^{entre les traités} et la Constitution, il convient de tenir compte des décisions rendues par le Conseil constitutionnel en 1970 et en décembre 1976.

.../.

Pour la rédaction de la décision, il conviendra de faire apparaître ici qu'il s'agit de l'application pure et simple de traités et non de leur extension. C'est la différence essentielle entre l'affaire soumise aujourd'hui au Conseil et les deux qui ont donné lieu aux décisions sus rappelées.

La réponse à la question concernant l'isoglucose vaut également pour le point soulevé par la saisine sur la loi de finances pour 1978. L'argumentation des socialistes est d'ailleurs la même dans les deux cas. Dans la loi de 1978, il convient de se demander si l'inscription dans le budget français des ressources communautaire qui transitent par celui-ci prête à critique. Rappelons l'origine de cette pratique comptable. Logiquement lors de la substitution du budget des communautés européenne des ressources propres aux contributions des Etats, toute inscription aurait dû disparaître des budgets nationaux. Seule la France a conservé une telle inscription dans son budget. Elle l'a fait pour permettre que le Parlement soit informé chaque année du montant des versements faits aux communautés européennes à titre de ressources propres en provenance du territoire français. Ce choix ne résulte d'aucune obligation ni de droit communautaire ni de droit interne.

Prélèvement de coresponsabilité sur le lait.

Il s'agit d'une mesure conjoncturelle d'organisation des marchés laitiers. La communauté est très largement excédentaire en production laitière et en produits dérivés du lait essentiellement beurre et poudre de lait. La conservation et la gestion de ces excédents constitue une dépense très importante qui absorbe 1/6e de tout le budget de la communauté européenne et 1/4 de son budget agricole. C'est là qu'il faut trouver l'origine des efforts de reconversion menés par la communauté tendant à accroître la production de viande en remplacement de la production laitière. Le terme de taxe de coresponsabilité s'explique par la volonté de demander aux producteurs de participer au financement de la gestion des excédents. Les producteurs sont d'ailleurs associés à certaines décisions concernant l'utilisation et le niveau du prélèvement.

.../.

Tout ceci n'empêche pas que les intéressés sont très hostiles à ce prélèvement. Quelle est la nature budgétaire de ce prélèvement? Il ne s'agit certainement pas d'un impôt ni d'une taxe parafiscale au sens de l'ordonnance de 1959 ni d'une redevance pour service rendu. Les spécialistes de l'Europe répondent qu'il s'agit d'une intervention, ce qu'il faut traduire dans le langage commun du droit comme étant une mesure sui generis. La traduction budgétaire de ce prélèvement est la suivante : dans le budget des communautés ce prélèvement ne donne lieu à aucune inscription en recette mais simplement à une dépense négative ce qui correspond dans les catégories auxquelles nous sommes habitués à une ressource, en atténuation des dépenses.

Dans le budget français, on ne trouve rien dans la loi de finances de 1977, ni dans celle de 1978. La loi de finances ne comporte ni la règle de fond ni inscription budgétaire relative à ce prélèvement. On pourrait donc être tenté de répondre à la saisine que la loi ne comporte aucune disposition à ce sujet, que donc elle ne comporte aucune disposition inconstitutionnelle.

Cette réponse serait un peu biaisée car ce dont se plaint la saisine, même si elle le dit mal, c'est justement qu'il n'y ait rien dans le budget. Nous serions donc ici en présence d'une inconstitutionnalité par omission.

C'est pour cela que la réponse du Conseil dans le projet que je vous soumettrai consiste à dire qu'il ne s'agit pas d'une mesure fiscale, - que l'article 189 rend applicable de plein droit les règlements communautaires. Que ceux-ci définissent tout ce qui est nécessaire pour la perception en France de la taxe de coresponsabilité et ne laissent place qu'à l'édition d'un règlement pour préciser certains détails, que, dès lors, la compétence de la France se limite à cette réglementation.

Voici donc quelles sont les réponses proposées par votre rapporteur pour les questions soulevées directement par les saisines régulières.

.../.

Dispositions non visées dans les saisines régulières.

Il convient de procéder à l'examen des dispositions mises en cause par les lettres individuelles dont je vous ai parlé au début de ce rapport.

Il s'agit, d'une part, de l'article 7-V de la loi de finances pour 1978, relative aux centres de gestion agréés et, d'autre part, de l'article 72 relatif à l'application de l'imposition simplifiée à la T.V.A.

Article 7-V - Cet article résulte d'un amendement sénatorial repris par le Gouvernement en deuxième lecture devant le Sénat. Les centres de gestion dont il s'agit ont été créés par la loi de finances rectificative de 1974. Ils sont destinés alors à apporter leur assistance aux agriculteurs pour l'établissement de leur comptabilité et la présentation de leur déclaration fiscale. Ils reçoivent un concours de l'Administration.

L'article 7-V de la loi de finances de 1978 étend ce régime aux artisans, industriels et commerçants c'est-à-dire aux petites et moyennes entreprises du secteur non agricole. Jusqu'à présent les experts comptables avaient le monopole des opérations ainsi confiées aux centres de gestion agréés. Ceci explique l'émotion des experts comptables qui apparaît déjà dans la discussion parlementaire et qui est à l'origine des lettres individuelles qui sont à votre dossier. L'ordre des experts comptables s'est d'ailleurs cru autorisé à transmettre au Conseil constitutionnel une consultation d'un professeur de droit confortant leur point de vue, qui est d'ailleurs jointe à votre dossier.

Cette intervention corporative fait apparaître clairement tout le danger qu'il y aurait pour le Conseil à répondre systématiquement à ces "fausses saisines". La critique de l'article 7-V invoque deux textes et un principe. L'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, et l'article 34 de la Constitution. Le principe de l'égalité devant l'impôt.

L'article 42 : la disposition critiquée tend à donner à l'Administration un rôle d'assistance auprès des petits contribuables et aussi à faire mieux connaître certains revenus professionnels, ce qui aboutira plus ou moins rapidement à augmenter le montant de la matière fiscale et, par voie de conséquence, à augmenter le montant des recettes même si pour inciter les intéressés à bénéficier de ce nouveau régime, il est créé un abattement fiscal qui, en cours de processus, fera perdre quelques recettes.

.../.

Article 34 de la Constitution : il s'agirait d'une matière réglementaire, donc la loi ne serait pas compétente. Il est paradoxal que des parlementaires se plaignent qu'on leur a laissé trop de compétences dans une matière. Ce paradoxe s'explique simplement par l'origine de la demande. En fait, il n'y a aucun doute quant au caractère législatif de l'article 7-V. Il crée un abattement et touche donc à l'assiette de l'impôt. De plus, il porte atteinte au monopole des experts comptables, monopole qui, lui aussi, est du domaine de la loi.

Néanmoins, il ne paraît pas opportun de faire cette réponse, car cela reviendrait à trancher une question très grave et complexe, celle de savoir si la présence de dispositions réglementaires dans une loi peut être critiquée par des parlementaires saisissant le Conseil constitutionnel en application de l'article 61. Permettre l'utilisation de l'article 61 pour la protection du domaine réglementaire aurait des conséquences qu'il convient d'envisager préalablement. Cela constituerait pour les parlementaires un moyen très simple pour retarder l'application des lois. Il n'y a pas de loi qui ne contienne de dispositions de caractère réglementaire, donc une saisine de l'article 61 aboutirait presque toujours à une déclaration de non conformité. Le résultat serait d'ailleurs de mutiler des textes et d'en retarder l'application. Sur un terrain juridique, il est difficile d'affirmer absolument qu'une telle saisine n'est pas possible. La Constitution de 1958 a entendu protéger le domaine réglementaire contre les empiètements du législateur, ainsi la procédure de l'article 37, alinéa 2, permet la reprise par l'exécutif du domaine réglementaire après déclassement de textes législatifs.

La procédure de l'article 41 permet de faire déclarer irrecevables des propositions ou amendements portant sur des dispositions de caractère réglementaire. Qu'en est-il de la procédure de l'article 61 ? Certains pourraient dire qu'il y a trois moments pour la défense du domaine réglementaire :

- 1) lors de l'élaboration de la loi - jeu de l'article 41 -.
- 2) entre son vote et sa promulgation - article 61 .
- 3) après sa mise en vigueur - article 37 ; alinéa

..../.

Cette construction qui paraît logique ne semble correspondre ni aux textes de la Constitution, ni à l'intention du constituant. L'article 41 est à la disposition du seul Gouvernement. C'est simplement quand il n'accepte pas l'irrecevabilité que le président d'une assemblée peut venir devant le Conseil constitutionnel pour défendre les prérogatives du Parlement. Il en est de même pour l'article 37, alinéa 2. C'est le Gouvernement seul qui apprécie s'il doit laisser dans la loi les dispositions de caractère réglementaire. Dans les deux cas, le Gouvernement a un total pouvoir d'appréciation. On remarque que pour l'article 41 le Gouvernement a la faculté et non l'obligation de soulever l'irrecevabilité.

Si on appliquait l'article 61 à la sauvegarde d'un domaine réglementaire, on priverait le Gouvernement de cette faculté d'appréciation. On priverait par là même le mécanisme de la sauvegarde du pouvoir réglementaire, de la souplesse qui lui est donnée par les procédures spécifiques définies par la Constitution pour l'assurer.

A mon sens, d'ailleurs, nous avons la conscience en repos sans soulever ce point qui mérite certainement de plus amples réflexions puisque l'article 7-V n'apparaît pas contraire à la Constitution.

Le dernier argument soulevé est la violation de l'égalité devant l'impôt auquel il est facile de répondre que chaque intéressé pouvant opter pour le nouveau système, la situation est identique pour eux tous puisqu'ils ont le choix entre le nouveau et l'ancien système.

Article 72 de la loi de finances 1978.

Il s'agit du régime simplifié de la T.V.A. L'article résulte d'un amendement parlementaire sous amendé par le Gouvernement devant le Sénat à la dernière minute.

Ce texte a pour objet de permettre à des entreprises de bénéficier du régime simplifié de la T.V.A. bien que l'exercice comptable retenu pour leurs écritures ne concorde pas avec l'année civile.

Le texte prévoit que les adaptations techniques nécessaires à régler ces problèmes de comptabilité en faisant coïncider les comptes de ces sociétés avec l'année civile, seront apportées par un règlement d'administration publique.

.../.

Il s'agit pour ce règlement d'administration publique d'adaptations purement techniques qui n'excèdent en rien la mission du pouvoir réglementaire.

Avant de conclure ce rapport, M. SEGALAT indique qu'on pourrait encore se poser la question de savoir s'il y a lieu d'exercer la saisine d'office du Conseil sur l'article 88 de la loi de finances qui prévoit que le Gouvernement mettra à l'étude avant le 1er février 1978 une réforme d'imposition à la T.V.A. de l'industrie cinématographique.

Bien qu'il s'agisse à l'évidence d'une injonction faite au Gouvernement, le rapporteur estime qu'il n'y a pas lieu de soulever ce point d'office.

Il s'agit d'une disposition mineure peu digne des soins du Conseil constitutionnel dont on voit mal pourquoi elle viendrait de son propre mouvement déranger un scénario savant résultant de lutte d'influence entre différents groupes de la majorité, de la minorité et des spécialistes de l'audio visuel. Il souligne d'ailleurs que le ministre de la culture a accepté la date qui lui était donnée et que de toute façon l'engagement sera tenu.

M. le Président remercie M. SEGALAT de ce rapport minutieux qui a rendu claire une question délicate et fort importante.

Il donne la parole à M. GOGUEL qui présente deux observations : tout d'abord en ce qui concerne les règlements sur l'isoglucose, la rédaction de la décision du Conseil de 1970 a pu induire en erreur Pierre Joxe. L'allusion à l'article 34 dans la décision signifiait qu'une ratification était nécessaire mais sa rédaction était ambiguë. Elle ne s'éclaire que par le considérant suivant. Quant au fond, M. GOGUEL pense que la décision aurait bien dû dire ce que dit M. Pierre Joxe.

D'autre part, en ce qui concerne les décisions de 1970, on peut se poser la question de savoir si la Grande Bretagne appliquera les règlements communautaires sans les faire approuver au moins implicitement par la chambre des communes. Si tel est le cas, il se poserait alors une question de réciprocité. De toute façon actuellement aucune certitude n'existe encore en ce qui concerne l'attitude retenue par la Grande-Bretagne.

.../.

La deuxième observation de M. GOGUEL est relative à l'examen de la loi de finances. De nombreuses dispositions non indiquées dans le rapport seraient critiquables au regard de la Constitution, mais il convient de noter que l'application de l'article 42 de l'ordonnance organique d'une façon systématique et brutale aboutit à des absurdités puisque cet article 42 est en contradiction avec les dispositions de l'article 1er beaucoup plus larges de l'ordonnance relative aux lois de finances, ainsi un amendement peut remanier un taux d'imposition sans tomber sous le coup de l'article 40, mais il n'est pas conforme à l'article 42 alors qu'il ne modifie en rien l'équilibre du budget. De même, on trouve en ce qui concerne le texte sur les plus values une exonération partielle pour les expropriations qui n'avait pas été prévue lors des ventes amiables. Cette omission conduisait à refuser la procédure amiable pour bénéficier de l'exonération et donc à des pertes de temps, à des formalités et à des coûts administratifs parfaitement inutiles.

L'extension de l'exonération à la vente amiable a été proposée par JOSEAU-MARIGNE. Le Gouvernement a opposé l'article 40 puis il a repris la proposition par un amendement qui a été adopté par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Ce texte qui est à l'évidence valable au regard de l'article 1 ne le serait pas au regard de l'article 42. Son utilité est pourtant évidente.

De tout ceci, il faut donc conclure qu'une grande prudence est nécessaire pour l'application de l'article 42.

De même, en ce qui concerne l'injonction au Gouvernement de l'article 88, l'annuler serait donner des arguments à ceux qui prétendent que l'acceptation de cet article par le Gouvernement n'est qu'un faux semblant puisque de toute façon l'obligation qui y est contenue sera exécutée par le Gouvernement.

Aucune observation n'étant faite, M. le Président donne la parole au rapporteur qui lit les projets de décision. Ceux-ci sont adoptés à l'unanimité après quelques modifications de détail sur la forme.

M. le Président annonce qu'une prochaine séance aura lieu le mercredi 18 janvier à 10 heures pour l'examen de deux saisines en application de l'article 61, alinéa 2, portant, l'une, sur la loi d'aide à l'enseignement agricole et l'autre sur la loi relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.

La séance est levée à 12 h. 30.
